

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.) : Israëlites; serment *more judaico*. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.) : Interprétation de testaments; legs à une domestique. — Cour royale de Rennes : M. le marquis et M^{me} la marquise de Langle; séparation de corps.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.
Audience du 3 mars.

ISRAËLITES. — SERMENT *more judaico*.

Un juif auquel le serment litis-décisoire est déféré peut-il refuser de le prêter *more judaico*? (Oui.)

Cette grave question, si vivement agitée d'autres époques, vient de recevoir, de la part de la Cour de cassation, une solution éminemment conforme au texte et à l'esprit des institutions modernes, comme aussi aux grands principes d'égalité devant la loi et de liberté de conscience qui sont écrits au frontispice de la Charte constitutionnelle.

La Cour de Colmar avait cru devoir, par arrêt du 28 décembre 1842, soumettre le sieur Lazare Cerf, auquel un serment litis-décisoire avait été déféré par le sieur Gougenheim, à prêter ce serment *more judaico*. Cet arrêt dispose dans des termes qu'il importe de reproduire textuellement :

« La Cour, attendu que le serment est un acte à la fois civil et religieux; civil, puisque la loi l'autorise; religieux, puisque celui qui le prête prend Dieu à témoin de la vérité de sa déclaration;

« Que si la différence des cultes nécessite l'emploi de formes et de solennités différentes, ces solennités et ces formes sont évidemment de l'essence du serment, selon le culte qui le prescrit, tellement que, sans leur observation, on peut dire que le serment n'existe pas;

« Qu'elles doivent donc être respectées comme le culte lui-même; et que, loin de rencontrer dans la loi une disposition contraire, le principe de cette observation se trouve dans la loi fondamentale, qui protège également toutes les religions;

« Attendu que l'appelant et l'intimé sont juifs deux, et par conséquent soumis aux formes religieuses établies dans le culte israélite, qui n'admet de serment et n'en reconnaît de valable que celui où le rabbin est appelé pour présenter, en présence du juge, à ceux qui doivent jurer, le livre de la Loi, sur lequel ils jurent;

« Que cette forme, sans laquelle un juif ne se croit pas engagé, comme dans tous les lieux habités par les juifs, a été de tout temps prescrite et observée dans les Tribunaux d'Alsace, où il y avait plus de juifs qu'ailleurs, comme étant la seule qui présente quelques garanties à la justice de la sincérité de la demande ou de la défense, et de la vérité des déclarations présentées à leur appui;

« Attendu que c'est vainement que l'appelant invoque la qualité de Français, qui ne saurait lui être contestée, aussi peu que ses droits politiques;

« Qu'un juif peut être citoyen français, et jouir de tous les droits que ce titre assure, sans avoir pour cela le privilège de tromper ses concitoyens, comme on peut supposer que veut le faire celui qui, chargé de faire une affirmation, n'entend la faire que dans une forme que sa religion ne regarde pas comme obligatoire, et enlever ainsi à un acte important et solennel toute la force qui lui appartient; prétention manifestement contraire à la saine morale, et que, dès lors, les magistrats ne sauraient admettre;

« Par ces motifs, etc., etc. »

Le sieur Lazare Cerf s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour violation des art. 1 et 5 de la Charte constitutionnelle, 121 du Code de procédure civile, et 1357 du Code civil. Son pourvoi, soutenu par M^{re} Martin (de Strasbourg), a été combattu par M^{re} Morin, au nom du sieur Gougenheim.

M. l'avocat-général Delangle a énergiquement conclu à la cassation de l'arrêt de la Cour royale de Colmar. Nous reproduisons textuellement son remarquable réquisitoire, qui résume avec une grande précision et une grande force de logique les principes qui dominent la matière.

« Un juif, a dit ce magistrat, auquel le serment litis-décisoire est déféré, peut-il refuser de le prêter *more judaico*? La Cour royale de Colmar, fidèle à la jurisprudence dont elle pose les bases en 1809, s'est prononcée pour la négative, le 28 décembre 1842.

Son arrêt est dénoncé à la Cour de cassation comme contrevenant aux lois qui proclament l'égalité devant la loi, la liberté des opinions religieuses, et comme violant en outre la disposition du Code de procédure qui ordonne la prestation du serment à l'audience, à moins d'empêchement légitime et dûment constaté.

Pour défendre cette décision, on invoque l'intérêt sacré de la morale, la nécessité de maintenir la seule barrière qui protège contre l'usure les paysans de l'Alsace, l'opinion de graves jurisconsultes, l'autorité des lois romaines, les arrêts même de la Cour de cassation.

La question est digne d'attention.

Le principal motif de l'arrêt attaqué, c'est, en droit, « qu'il est de la substance du serment d'être accompagné des formes et solennités prescrites par le culte de celui qui jure; en fait, que le culte israélite n'admet de serment et n'en reconnaît de valable que celui qui se fait en présence du rabbin, dans la synagogue, sur le livre de la Loi même. »

Si le fait était exact, et qu'en effet la loi religieuse des juifs fût subordonnée à l'efficacité du serment à l'observation d'une forme déterminée, il y aurait contre le pourvoi une objection non décisive, au moins considérable.

Mais un examen impartial, approfondi, nous a démontré l'infirmité de cette affirmation. Nous n'hésitons point à la dire, l'arrêt a pour base un erreur.

La loi religieuse des juifs est la Bible. Or, qu'on ouvre et qu'on interroge la Bible: nulle part on n'y trouve une forme de serment, nulle part elle n'a prescrit de solennités dont l'inaccomplissement enlèverait au serment sa force obligatoire. On lit dans l'Exode: « Il ira devant le juge et jurera... »

Ailleurs, « Je jure par Dieu; je jure devant le Dieu d'Israël, devant l'Éternel, devant le Tout-Puissant, etc., etc. » Le Livre-Saint ne contient rien de plus.

Les docteurs déclarent qu'il résulte du Talmud: « que le serment, quelle qu'en soit la forme, en quelque lieu qu'on le prononce, et pour quelque cas qu'il soit prêté, est un vrai serment au nom de Dieu, et lie la conscience de celui qui le prête. » (Talmud, Traité du Serment, chap. 1^{er}, § 12.)

Maimonides, considéré par les juifs comme un législateur,

après avoir expliqué qu'il y a quatre espèces de sermens: « 1^o le serment engageant à faire ou à ne pas faire une chose indifférente en elle-même; 2^o le serment vain et inutile, tendant à affirmer ou à nier une proposition quelconque; 3^o le serment de dépôt ou relatif à toute contestation pouvant donner lieu à une action judiciaire; 4^o le serment testimonial. » — ajoute: « Celui qui fait un de ces quatre sermens, soit qu'il le prononce lui-même, soit qu'étant prononcé par un autre il réponde: Amen, fait un vrai serment, même dans le cas où celui qui défère le serment serait un non-israélite ou un mineur, attendu que quoique répond: Amen, après l'énonciation d'un serment, est censé l'avoir prononcé de sa propre bouche; il en serait de même si, au lieu du mot amen, il répondait toute autre expression affirmative. » (Traité des Sermens, ch. 1 et 2, § 1.)

Le grand sanhédrin, convoqué à Paris en 1807, déclarait solennellement « que tout israélite né et élevé en France, et traité comme citoyen, était obligé religieusement... d'obéir aux lois, et de se conformer dans toutes les transactions aux dispositions du Code civil. »

Enfin, les rabbins, consultés à l'occasion d'un procès analogue à celui-ci, protestent avec énergie contre l'assertion de la Cour royale de Colmar, que le serment du juif n'est obligatoire, valable, qu'autant que certaines formalités en ont accompagné la prestation. Tous, à l'Est, au Nord, au Midi, déclarent uniformément « que d'après leurs usages et leurs rites, le serment judiciaire, prêté selon la forme usitée en France, est pour l'israélite un acte religieux qui l'oblige aussi étroitement que s'il était entouré de solennités qui ne sont pas imposées par sa croyance. »

Qu'on n'imagine point d'ailleurs que ces déclarations aient été suggérées aux rabbins par le désir de soustraire le juif à l'observation de formalités gênantes pour sa conscience. Elles sont conformes à l'histoire.

C'est au dixième siècle, en effet, qu'apparaît le premier exemple d'un serment imposé aux juifs par les juges chrétiens.

On exige que le juif, les hanches entourées d'épines, entre dans l'eau, et récite la formule suivante: « Je jure par Barase, Baraa, Adonai, Elohi, qui a conduit le peuple israélite à pied sec et à travers la Mer-Rouge, — par la loi donnée par Adonai... — par les épines qui entourent mes hanches, — que je n'invoque pas faussement le nom de Sabaoth; et si je jure faussement, que tous les descendants de mon corps soient maudits; — que je tâte mon long des murs comme un aveugle, et que je tombe comme celui qui n'a point d'yeux, et qu'en outre la terre s'entr'ouvre et m'engloutisse comme Dathan et Abiron. »

Pendant le cours des onzième, douzième et treizième siècles, de nouvelles imprecations sont ajoutées à celles qui précèdent.

Le juif admis à prêter serment, debout, sur la peau d'une truie récemment délavée, et la main posée sur les cinq livres de Moïse, est condamné à répéter les paroles ci-après: « Si tu trompes, que tu sois sali et convert de tes propres excréments, ainsi que cela est arrivé au roi de Babylone; que la foudre et la poix qui sont tombées sur Sodome et Gomorrhe, coulent et pleuvent aussi sur ton corps; que tu en sois couvert, comme l'ont été Sodome et Gomorrhe de la hauteur de deux cents hommes, ou plus encore, et que la terre t'écrase et t'engloutisse comme Dathan et Abiron; que tes ennemis violent ton épouse; que le sang et la malédiction que ta race a appelés sur elle, en condamnant et martyrisant Jésus, et en disant que son sang retombe sur nous et sur nos enfants, s'accumulent sur toi, sans jamais diminuer... »

Les formules d'ailleurs variaient à l'infini.

En 1333, Charles-Quint traçant dans sa célèbre ordonnance du mois d'août une formule de serment particulière pour tous ses sujets, impose la suivante aux juifs disséminés dans ses Etats: « Adonai, créateur du ciel, de la terre et de toutes choses, qui es aussi le mien et celui de tous les hommes présents ici, je t'invoque par ton nom sacré, en ce moment où il s'agit de dire la vérité, et je jure par lui de dire la pure vérité. Je jure en conséquence, que... »

« Je le prie donc, Adonai, de m'aider et confirmer cette vérité; mais dans le cas où en ceci j'emploierais quelque fraude, en cachant la vérité, que je sois éternellement (heram) maudit, dévoré et anéanti par le feu dont Sodome et Gomorrhe périrent, et accablé de toutes les malédictions écrites dans le Thora, et que l'Éternel qui a créé les feuilles, les herbes, et toutes choses, ne vienne jamais à moi aide ni à mon assistance dans aucune de mes affaires et de mes peines. Mais si je dis vrai et agis bien, qu'Adonai me soit en aide, et rien de plus. »

Le juif, avant de prononcer ce serment, devait, sur l'interpellation du magistrat, reconnaître que les chrétiens n'adoraient qu'un seul Dieu, le vrai Dieu adoré par les juifs eux-mêmes; que le livre sur lequel il jurait était bien le livre qui donnait effet à tout serment prêté soit envers des juifs, soit envers des chrétiens; que le juif était tenu envers le chrétien à dire la vérité; que son serment ne lui permettait ni réticence, ni subterfuge, ni restriction mentale.

Il devait en outre se laver les mains, couvrir sa tête du manteau des prières, s'entourer de lanières de peau. La cérémonie se faisait dans la synagogue.

Un arrêt du conseil souverain d'Alsace, rendu, toutes chambres assemblées, ordonna, le 10 juin 1739, que ce serment, traduit en langue vulgaire, serait désormais exigé des juifs répandus en Alsace.

Des lettres-patentes du 1^{er} juillet 1784 confirmèrent cette disposition, et c'est ainsi que le serment dont Charles-Quint avait réglé les termes a été jusqu'en 1791 la loi de l'Alsace, loi universelle, absolue, imposée à tous ceux qui professaient la religion juive.

C'est ce serment que par son premier arrêt de 1809 la Cour royale de Colmar a déclaré obligatoire, sans modification; c'est celui que prétent encore textuellement les juifs qui n'ont pas jugé convenable de réclamer l'application du droit commun.

Or, est-il vrai maintenant, comme l'arrêt attaqué l'affirme, que le serment *more judaico* procède de la loi religieuse des juifs? Est-il permis de soutenir que les formes qui l'accompagnent ont été prescrites et réglées par le culte juif? N'est-il pas prouvé, au contraire, que ces formes, que ce serment, œuvre de la puissance civile, ont été inspirés aux juifs par les passions et les préjugés du temps? Non; la loi religieuse des juifs n'a point entouré le serment de solennités particulières. Les docteurs anciens et modernes sont d'accord en ce point, qu'une simple affirmation, en quelque lieu et de quelque manière qu'elle soit faite, engage pleinement la conscience. Dieu en vain tu ne jureras.

Aussi, dans le midi de la France, aujourd'hui, dans la Hesse rhénane, à Hambourg, et dans quelques autres Etats d'Allemagne, que la civilisation française a visités, le juif admis à prêter serment n'est pas autrement traité que le reste des habitants.

Du fait ainsi rétabli dans sa vérité naissent deux conséquences qui nous semblent importantes: la première, qui s'adresse plus directement à la conscience du magistrat, c'est que le juif qui refuse de prêter le serment *more judaico* ne se met pas en révolte contre la loi religieuse à laquelle il doit obéissance; et que lorsqu'il tend à se soustraire à des formalités humiliantes ou ridicules, on ne peut avec justice l'accuser d'usur de tromperie; la seconde, qui tient de plus près à la loi, c'est que l'argument tiré par la Cour de Colmar de la nature du serment et de la nécessité d'en assujétir la prestation aux

rites particuliers de la religion de celui qui jure, est sans application.

Sans doute, comme il est écrit dans la loi romaine, et comme l'a répété Puffendorf, on ne peut obliger l'homme qui prête un serment à invoquer un Dieu auquel il ne croit pas, ou à remplir des formalités que sa religion considère comme sacrilèges. La première condition pour la validité du serment, c'est que l'homme dont il émane se mette en présence de son Dieu, ce Dieu fut-il une pierre, selon l'expression de saint Augustin. « Il n'est pas nécessaire, a dit Bossuet, de jurer par le Dieu véritable: il suffit que chacun jure par le Dieu qu'il reconnaît. C'est ainsi que la religion vraie ou fausse établit la bonne foi parmi les hommes, parce qu'encre que ce soit une impiété aux idolâtres de jurer par les faux dieux, la bonne foi du serment qui affermit un traité n'a rien d'impie, étant au contraire inviolable et sainte. »

Tout cela est vrai, juste, nécessaire; mais qu'importent ces maximes, si l'histoire démontre que le serment exigé des juifs n'a rien de conforme à leur culte, à leurs lois, et qu'au contraire il leur a été imposé par la puissance séculière.

Mais la discussion ne peut s'arrêter à ce point. Il faut, contre la réalité des choses, supposer que la loi religieuse du juif a tracé une forme de serment particulière, et rechercher si, dans l'état de nos lois, il est permis de contraindre le juif à l'observation de cette forme.

Personne ne nie que d'après la loi française, la validité du serment est indépendante de toute solennité religieuse. Le législateur a décidé (article 121 du Code de procédure civile), que le serment en matière civile serait prêté par la partie en personne et à l'audience, en présence de l'autre partie; article 317 du Code d'instruction criminelle, qu'en matière criminelle le témoin, à peine de nullité, prêterait, en face du juge, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, et rien que la vérité.

La se bornent les dispositions de la loi. Or, à qui l'obligation de prêter serment a-t-elle été imposée? A un Français... Donc, selon le cas en question, il a droit de réclamer l'application, ou de l'article 121 du Code de procédure civile, ou de l'article 317 du Code d'instruction criminelle.

On objecte que ce Français est juif d'origine! Mais comment ne comprend-on pas qu'un système édifié sur des distinctions de ce genre nous reporte à des institutions abolies pour toujours, et tend à ranimer des défiances que la législation n'autorise plus!

Où, quand les juifs, courbés sous le joug, formaient un Etat dans l'Etat, soumis à des obligations particulières, entourés de gênes et de prohibitions de tout genre, avilis, persécutés avec cette haine aveugle que créent les passions populaires, et qu'entretenant l'intolérance, il était tout simple que devant les Tribunaux on constatât avec scrupule la qualité du juif, car à cette qualité s'attachaient légalement de graves conséquences. Mais, après les décrets de l'Assemblée constituante, notamment celui du 27 septembre 1791; après la solennelle déclaration inscrite au préambule du décret impérial du 30 mai 1806, « qu'il n'entrerait pas dans les intentions du législateur de maintenir ni de renouveler l'état d'abaissement dans lequel les juifs avaient languis si longtemps; » après les constitutions qui se sont succédées en France, rechercher l'origine et la croyance d'un plaideur, et cela pour ramener une législation surannée, ce n'est pas seulement une témérité, c'est un outrage au principe sacré de l'égalité devant la loi.

La loi ne connaît ni juifs, ni chrétiens; devant elle, il n'y a que des citoyens, ayant tous les mêmes droits et les mêmes devoirs, soumis tous à la même règle.

Comme l'exprimait, en 1804, un des hommes qui se sont trouvés le mieux préparés à la grande tâche que léguaient aux hommes d'Etat les révolutions qui finissent: « Un des grands bienfaits du nouveau Code est d'avoir fait cesser toutes les différences civiles entre les hommes qui professent des cultes différents. Les opinions religieuses sont libres, la loi ne doit pas forcer les consciences. Elle doit se diriger d'après ce grand principe, qu'il faut souffrir ce que Dieu souffre. Ainsi elle ne doit connaître que des citoyens, comme la nature ne connaît que des hommes. » (Portalis, Disc. sur la réunion des lois en un seul Code.)

Lors donc qu'un débat amène devant le magistrat deux citoyens, il n'a point à s'enquérir de leur croyance. La loi qu'il est chargé d'appliquer n'est pas une loi religieuse, mais une loi laïque, et c'est là mépriser, c'est la trahir que d'en tirer des conséquences différentes, selon qu'il s'agira d'un juif ou d'un chrétien, d'un catholique ou d'un protestant!

Voilà donc le système contraire: si de la qualité de juif, lorsqu'elle est avérée, dérivent des obligations particulières en fait de serment, la logique exige que s'il y a dénégation, l'adversaire du juif soit admis à la preuve contraire. Non, s'il est de la substance du serment qu'il soit prêté sur le livre de la Loi, dans la synagogue, le rabbin présent, et avec l'appareil retraçait ci-dessus; si sa validité dépend de l'accomplissement de ces conditions, à ce point qu'en leur absence le juif n'est en façon quelconque lié par sa parole, rien ne peut empêcher le plaideur qui défère le serment de prouver que son adversaire est juif, et de l'assujétir aux formalités qui seules présentent des garanties de sincérité; car enfin, quand un plaideur a recours au serment décisoire, ce n'est pas pour que de vaines paroles soient prononcées, mais bien pour que, placé en face du Dieu qui punit le parjure, le juif déclare la vérité.

Or, quel Tribunal oserait autoriser une telle inquisition? Comment faire la preuve d'ailleurs? Suffirait-il de rapporter un acte de naissance, ou faudrait-il encore établir que, soumis à la loi religieuse de sa race, le juif hante assidûment la synagogue? Et le juif, pour se soustraire à la règle exceptionnelle qu'on lui veut infliger, sera-t-il réduit à déclarer qu'il a déserté sa religion, que par indifférence, par conviction peut-être, il en néglige la pratique? Lui faudra-t-il, parce qu'il a un procès, faire une confession publique? Non, cent fois non, cela n'est pas possible! Un système qui peut engendrer de tels débats porterait une intolérable atteinte à la liberté religieuse.

Résumons-le donc, la loi n'admet pas la distinction que la Cour royale a consacrée; le caractère essentiel des lois est d'être invariable, et de peser également au même titre et de la même manière sur tout ce qui habite le territoire. Le jour où la règle se pliera au gré du juge ou des parties intéressées à la fausser, l'égalité devant la loi ne sera plus qu'un mot vide de sens.

Nul assurément ne peut nier que le serment ne soit un acte religieux. Un acte qui suppose la croyance à l'Être Suprême, à la vie future, à la punition du parjure, est nécessairement un acte religieux. Mais, en tout temps, en tous lieux, on a reconnu qu'il appartenait à l'autorité civile d'en régler la forme, à la loi civile de la consacrer, au magistrat civil de le recevoir.

Ainsi, lorsqu'au seizième siècle les protestants déclarèrent qu'il répugnait à leur conscience de prêter le serment adopté par les catholiques, sur la vraie croix, sur les reliques des saints, c'est l'autorité civile qui, modifiant ce qui avait existé jusqu'alors, décida que désormais les protestants ne seraient tenus d'en faire d'autre que de lever la main, prêter et promettre à Dieu qu'ils diraient la vérité. (Ed. de mai 1576, article 12.)

Ainsi, et pour ne pas sortir du procès même, c'est l'empereur Charles-Quint qui, par son ordonnance du mois d'août 1533, a réglé le serment juif; c'est le conseil souverain d'Alsace qui en 1739 en a rendu la formule obligatoire pour l'Alsace; c'est le roi de France qui par lettres-patentes de 1784 a

donné à l'arrêt du conseil souverain d'Alsace l'autorité législative.

Les articles 121 du Code de procédure civile et 317 du Code d'instruction criminelle ne sont-ils pas aussi une confirmation nouvelle de cette doctrine que la loi religieuse est étrangère à la formule du serment?

Chose digne de remarque, la Cour royale de Colmar, suivant en ce point la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, reconnaît et juge constamment que dans les matières criminelles il n'y a point à s'inquiéter de la religion que les témoins professent, et que tous, juifs, catholiques, protestants, doivent être uniformément assujettis aux dispositions de l'article 317 du Code d'instruction criminelle.

Mais s'il en est ainsi, que devient l'assertion sur laquelle repose l'arrêt actuel? « Que si la différence des cultes nécessite l'emploi de formes et de solennités différentes, ces solennités et ces formes sont évidemment de l'essence du serment, selon le culte qui le prescrit, tellement que sans leur observation on peut dire que le serment n'existe pas? »

L'essence d'un acte, c'est ce qui le constitue, ce qui lui donne la vie, ce dont il ne peut se passer sans tomber dans le néant. Un acte ne se conçoit pas dépouillé des conditions auxquelles est attachée son existence légale. Or, s'il est de l'essence du serment prêté par le juif qu'il soit accompagné de certaines solennités; si la validité, si la sincérité du serment dépendent de cet appareil extérieur, comment, en l'absence de ces solennités, existera-t-il un serment qui mérite ce nom? Comment surtout ce qui sera reconnu suffisant en matière criminelle, sera-t-il insuffisant et nul en matière civile?

La substance des actes se modifie-t-elle donc selon l'objet auquel ils s'appliquent? La substance, au lieu d'être le principe, l'âme, la vie des actes, n'est-elle plus, selon les cas, qu'un accident, soumis à l'infinie variété des appréciations?

Quelle raison d'ailleurs invoquer à l'appui de la distinction entre les matières civiles et les matières criminelles? Est-ce le texte de l'article 317 du Code d'instruction criminelle?

Mais c'est reconnaître avec nous que lorsqu'il est question de la forme du serment, c'est la loi civile, et non la loi religieuse, qu'il faut interroger...

Est-ce la différence des juridictions? Quoi! la liberté, l'honneur, la vie d'un accusé dépendent du témoignage d'un juif, et selon la Cour de Colmar elle-même on ne pourra point imposer à ce juif l'accomplissement des conditions qui seules ont le pouvoir d'enchaîner sa langue à la vérité; et quand il s'agit d'un accident de procédure, ou d'un serment litis-décisoire, c'est-à-dire de suppléer à la preuve qui manque, ou d'infirmer celle qui résulte d'un acte écrit, sous peine de n'obtenir qu'une affirmation sans valeur, il faudra recourir à cet attirail de formalités inventé par le moyen-âge! Une telle inconscience se peut-elle comprendre?

Qu'on ne dise point, pour atténuer l'autorité des arrêts de la chambre criminelle, que dans les causes sur lesquelles la Cour a prononcé, aucune réclamation n'avait été faite par les accusés au moment où les juifs appelés en témoignage avaient, dans la prestation du serment, suivi les prescriptions de l'article 317 du Code d'instruction criminelle. S'il est, en droit criminel, une vérité hors de controverse, c'est que les accusés ne s'enlèvent point, par le silence gardé dans les débats, la faculté de protester contre ce qui altère la substance des actes et diminue les garanties que la loi leur accorde. Combien de décisions ont été annulées parce qu'un nombre des jurés figuraient des personnes frappées d'une incapacité que cependant l'accusé n'avait pas signalées?

Si l'on admet qu'il n'y a de serment valable, obligatoire, pour la conscience du juif, que celui qui se fait en présence du rabbin, dans la synagogue, la main posée sur le livre de la Loi, dans tous les cas où ces formalités n'ont pas été observées, il y aura nullité de droit, irrémédiable, absolue; la raison ne permet pas qu'il en soit autrement. Or, il est reconnu que le serment prêté par le juif, conformément à l'article 317 du Code d'instruction criminelle, est parfaitement légal, et qu'il n'est besoin d'aucune autre condition que de celles exprimées dans cet article pour le rendre pleinement obligatoire. Le serment prêté en matière civile, conformément à l'article 121 du Code de procédure civile, ne peut être ni moins légal ni moins obligatoire.

Le juif auquel le serment aurait été déféré, et qui, admis à le prêter en la forme ordinaire, aurait trahi la vérité, ne se soustrairait assurément point aux peines du parjure en disant qu'en l'absence des solennités que prescrit le culte israélite, il n'a pas, en réalité, prêté de serment. Une telle excuse serait rejetée avec mépris. Le caractère et l'effet du serment ne dépendent point de l'observation de formalités imposées par la loi religieuse, quand la loi civile a tracé d'autres conditions.

Ici, Messieurs, se présente une objection dont nous ne chercherons point à dissimuler la gravité: elle est tirée de la lettre écrite par le ministre des cultes en 1806, et de l'arrêt de la chambre des requêtes du 12 juillet 1810.

Mais, d'une part, Merlin, sur les conclusions duquel a été rendu l'arrêt de 1810, a reconnu, après un nouvel examen, que si rien dans les lois ne s'opposait à ce que le juif fut admis, sur sa demande, à prêter le serment *more judaico*, il n'y avait pas de moyen légal de l'y contraindre, en cas de refus, le serment étant un de ces faits pour lesquels l'homme ne relève que de sa conscience.

D'autre part, il est démontré sans réplique que la lettre ministérielle de 1806, le réquisitoire de 1810, et l'arrêt qui l'a suivi, reposaient sur une erreur. Que disaient, en effet, et le ministre, et M. Merlin? Que les rites particuliers du culte israélite ayant déterminé la forme du serment, il était nécessaire que le juif s'y soumit. Or, n'avons-nous pas prouvé que le culte israélite n'avait rien prescrit de semblable à ce qui se pratique, et qu'en réalité le serment tel qu'il s'est prêté jusqu'en 1789 en Alsace procédait exclusivement d'une loi civile imposée, comme tant d'autres, à la faiblesse du peuple juif.

En somme, la doctrine de la Cour de Colmar est contraire à l'ensemble des lois relatives à la population juive. Comme témoin en matière criminelle, comme juré, comme électeur, comme avocat, comme magistrat, comme député, le juif n'est pas assujéti à d'autres formes de serment que le reste des citoyens français. Comme ministre du culte, sa condition est absolument la même que celle du pasteur protestant, du prêtre catholique. Si, en effet, aux termes d'un décret du 19 octobre 1808, le rabbin doit, avant d'entrer en fonctions, prêter serment sur la Bible, la loi du 18 germinal n. X impose au prêtre catholique et au pasteur protestant l'obligation de le prêter sur les saints Évangiles: chacun sur le symbole de sa foi.

Pourquoi donc une exception à cette égalité devant la loi, en cas de serment décisoire, ou qu'on dit s'agira de figurer comme témoin dans une enquête civile?

On conçoit le sentiment qui domine la Cour royale de Colmar. Appelée fréquemment à juger des procès ou se révèle l'incurable plaie de l'usure, elle veut, autant qu'il est en elle, prévenir le mensonge. Mais elle a trop cédé, ce nous semble, à cette honorable préoccupation, car elle a ajouté à la loi; et en ajoutant à la loi, elle a violé la liberté de conscience, elle a méconnu le principe de l'égalité devant la loi.

Nous dirons plus: l'arrêt qui vous est déféré n'est pas seulement, à nos yeux, contraire à la loi positive. Il a le tort plus grand peut-être de heurter les notions de la saine morale, c'est qu'il n'y a rien de plus dangereux que d'inspirer aux hommes la pensée que la sainteté du serment consiste moins

dans l'invocation du nom de Dieu que dans l'emploi de formes surannées. Qu'arrive-t-il, en effet, avec ce système ? La forme se substitue au fond même des choses. L'intérêt personnel, sans la grossièreté de ses appétits, ne s'attache plus qu'à l'accessoire ; et si dans ces formalités ridicules une circonstance est omise, la plus indifférente du monde, l'homme qui jure se croit à l'abri même du rémords en trahissant la vérité ; de n'est point parce qu'il a trompé qu'il se considère comme parjure, mais uniquement parce que rien n'a manqué à l'appareil de mémoires sous lesquelles, disparaît la gravité de l'acte qu'il accomplit.

Il faut, au contraire, accoutumer ces hommes à penser qu'il suffit de la parole sérieusement donnée pour lier la conscience ; qu'il est odieux, qu'il est infâme d'y manquer en quelque lieu et sous quelque forme qu'elle se soit produite ; enfin que, selon l'expression d'un ancien, le parjure qui viole le respect que nous devons à la divinité, est l'un des plus grands crimes qui se puisse commettre. N'est-il pas écrit dans la loi des juifs : *Tu ne prendras pas le nom de Dieu en vain ?*

Ce n'est pas en exhumant des superstitions qui dégradent l'esprit qu'on parvient à moraliser les hommes. Nous estimons qu'il y a lieu de casser.

La cause, plaidée avec talent par M^r Martin (de Strasbourg), pour le demandeur en cassation, et M^r Morin, pour le défendeur, la parole est donnée à M. l'avocat-général Delangle.

La Cour, après en avoir délibéré, prononce, conformément aux réquisitions du ministère public, l'arrêt dont la teneur suit :

« Vu les articles 1^{er} et 5 de la Charte constitutionnelle, 1337 du Code civil et 121 du Code de procédure civile ;

« Attendu que tous les Français sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits, quelle que soit leur religion ;

« Que la même présomption de bonne foi protège tous leurs actes ;

« Attendu que le serment déposé ou référé, aux termes de l'article 1336 du Code civil, a un caractère essentiellement religieux, puisque celui qui le prête prend Dieu à témoin de la sincérité de son affirmation ;

« Que la véritable garantie contre le parjure réside dans la conscience de l'homme, et non dans des solennités accessoires qui n'ajoutent aucune force réelle à l'acte solennel du serment ;

« Attendu que, d'après l'article 121 du Code de procédure civile, le serment doit être prêté par la partie en personne et à l'audience ;

« Que cet article n'admet d'exception pour le lieu de la prestation du serment que dans le cas d'empêchement légitime et dûment constaté ; qu'alors le juge, accompagné de son greffier, doit se transporter chez la partie pour recevoir son serment ;

« Attendu que le serment consiste uniquement dans les mots : « Je jure, » qu'on est tenu de prononcer en levant la main ;

« Que cette forme est consacrée par un usage constamment suivi en France ; qu'elle a été expressément adoptée pour les Français de la religion protestante par les édits de 1372 et 1298 (articles 12 et 21) ; qu'elle est prescrite par nos lois politiques et criminelles ;

« Qu'elle est la seule à laquelle les Français puissent être soumis ; et qu'en cas de faux serment, tous sont punis des mêmes peines ;

« Attendu que le juge ne peut autoriser une autre forme de serment que lorsque la personne qui doit le prêter ne professe pas la religion de la majorité des Français, et en fait elle-même la demande ;

« Attendu que, lorsque les juifs ont été soumis par des déclarations, édits, ordonnances, et, en dernier lieu, par les lettres-patentes du 10 juillet 1784, enregistrées au conseil souverain d'Alsace le 26 avril suivant, à un serment particulier et exceptionnel, ils étaient placés hors du droit commun, et obéissaient à peine de quelque tolérance, pour la jouissance du droit que tous les hommes tiennent du droit naturel, du droit des gens ;

« Attendu que cet état de choses a été complètement changé par la loi du 21 septembre 1791, qui a fait jouir les juifs de tous les droits civils, civiques et politiques, accordés aux autres Français ; par le décret du 19 octobre 1808, qui a organisé le culte israélite ; par la loi du 8 février 1831, qui a mis le traitement des ministres de la religion juive à la charge de l'Etat ; et surtout par la Charte de 1830, qui a proclamé de nouveau le principe de l'égalité entre tous les Français et de la liberté des cultes ;

« Attendu que les mesures exceptionnelles établies pour dix années par le décret du 17 mars 1808, relativement aux créanciers des juifs de quelques départements, ont cessé d'avoir effet en 1818, et que les juifs français sont maintenant complètement assimilés à leurs concitoyens ;

« Attendu que, sous le prétexte d'attribuer plus d'importance et d'efficacité à leur serment, on ne peut pas leur imposer une législation abolie, des usages qu'ils répudient et des solennités dont ils méconnaissent l'utilité ;

« Qu'agir ainsi, ce serait violer la loi et porter directement atteinte à la liberté de conscience si hautement proclamée par la Charte constitutionnelle ;

« Attendu que Lazare Cerf, demandeur, auquel Gougenhim a déposé le serment déceivoir, conformément à l'art. 1337 du Code civil, a demandé à faire ce serment devant le Tribunal de Saverne dans la forme ordinaire ;

« Que, loin d'accueillir sa demande expresse, le Tribunal de Saverne, et ensuite l'arrêt attaqué, l'ont condamné à faire son serment *more judaico*, dans la synagogue, entre les mains du rabbin et en présence du juge de paix du canton ;

« Attendu qu'en jugeant ainsi, la Cour royale de Colmar a fait revivre une législation entièrement abolie, a méconnu les articles 1^{er} et 5 de la Charte constitutionnelle de 1830, et a expressément violé l'article 1337 du Code civil et l'article 121 du Code de procédure civile ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Colmar du 28 décembre 1842, etc. »

Cet arrêt est fondé principalement sur ce grand principe écrit dans la Charte constitutionnelle, que tous les Français sont égaux devant la loi, d'où la conséquence que la même présomption de bonne foi protège les actes de tous les citoyens sans distinction de religion. — L'arrêt, considère en outre que s'il est vrai que le serment a un caractère religieux, la véritable garantie contre le parjure réside dans la conscience de ceux qui jurent, et non dans des formes extérieures, qui ne sauraient rien ajouter à la solennité du serment. — Enfin, l'arrêt posant en principe que toutes les lois, soit civiles, soit criminelles, soit politiques, ont été établies pour tous les citoyens une formule générale de serment qui se résume dans ces mots : *Je jure*, le juge ne saurait autoriser ou prescrire une autre formule que lorsque celui qui professe une religion différente de celle de la majorité des Français la demande expressément.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre)

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 3 mars.

INTERPRÉTATION DE TESTAMENS. — LEGS A UNE DOMESTIQUE.

Le 19 août 1844, est décédé, à l'âge de cinquante ans, à Fontenay-sous-Bois, M. Desfeux, commandant du génie militaire, chargé de la construction du fort de Nogent, faisant partie des fortifications de Paris. Célibataire et fils unique, il ne laissait d'autres héritiers que sa mère, plus que septuagénaire, et deux cousins-germains du côté paternel. Deux testaments ont été produits, l'un desquels le 21 août par M. Heudelet, ami du commandant Desfeux, et portant pour suscription : « Ceci est mon testament, remis par moi à mon ami Charles Heudelet, rue Notre-Dame-des-Champs, 38, à Paris, signé DESFEUX. » Ce testament était daté du 20 avril 1836, et suivi d'un codicille du 15 mai 1840. Le deuxième testament fut, le 27 août, présenté par M. Heudelet, comme lui ayant été remis par Mlle Hélène Pernet, ancienne domestique de M^{me} Desfeux mère ; cet acte portait de la main du défunt la suscription suivante : « Ceci est à très peu de chose près la copie de

mon testament, signé DESFEUX. L'original a été déposé par moi entre les mains de mon ami Charles Heudelet, rue Notre-Dame-des-Champs, 38, à Paris. » Ce deuxième testament était daté du 3 mai 1830, antérieur de six ans à celui précédemment déposé.

On lisait dans le testament de 1830, la disposition suivante au profit de M^{lle} Pernet :

« Je donne et lègue à Hélène-Virginie Pernet, qui a servi mes père et mère pendant près de dix ans, pour reconnaître : 1^{er} les soins fraternels qu'elle a eus de moi pendant une maladie de quatre mois ; 2^o les peines que lui a suscitées mon séjour à la maison ; 3^o enfin les regrets sincères qu'elle a donnés à mon pauvre père (le grand objet de mon affection), d'abord une somme de deux mille quatre cents francs, plus une rente viagère de trois cents francs.

Suivaient au profit de Mlle Allier un legs d'une rente viagère de 300 francs ; et au profit de M. Gausson, un don de 5,000 francs.

Dans le testament de 1836, la disposition relative à Mlle Pernet était ainsi conçue :

« Je donne et lègue à mademoiselle Hélène Pernet, pour les bons services qu'elle a rendus à mon père et à ma mère, pour les soins fraternels qu'elle a eus pour moi pendant ma maladie de 1828, une rente viagère de trois cents francs. Dans cette rente se trouve comprise, et confondue, celle de deux cent quarante francs que je lui faisais de mon vivant.

Enfin, le testateur exprimait dans les deux actes qu'il s'était appliqués à ne pas toucher dans la disposition qu'il faisait de sa fortune, au capital qui lui était échu par suite du partage de la communauté au décès de son père.

Cependant les trois legs ci-dessus ont été contestés par Mme veuve Desfeux, sur les demandes en déviance qui ont été formées par Mlle Pernet, Mlle Allier et M. Gausson, en présence de M. Heudelet, exécuteur-testamentaire. Mme Desfeux faisait ressortir du rapprochement des deux actes, que celui de 1830 n'était point une simple copie d'un testament qui alors n'existait pas, mais bien l'original même du testament ; qu'en 1836 ce testament avait été refait pour gratifier de nouvelles personnes, et que l'acte de 1836 n'était qu'une nouvelle édition légèrement modifiée de celui de 1830 ; d'où suivait l'impossibilité d'admettre au profit des réclamants une double libéralité. Mais le Tribunal de première instance, par jugement du 15 juin 1845, a reconnu dans les deux actes des dispositions différentes, sans qu'il y eût incompatibilité entre elles, et il en a ordonné l'exécution simultanée.

Sur l'appel, M^r Boinvilliers, avocat de Mme veuve Desfeux, s'est attaché à démontrer le double emploi, et, au besoin, la révocation du premier texte par le deuxième.

M^r Liouville, avocat de M^{lle} Pernet, a reproché à M^{me} Desfeux l'insistance avec laquelle, millionnaire qu'elle était, et dépensant pour ses besoins annuels 7 ou 800 fr., elle refusait à M^{lle} Pernet, qui si longtemps l'avait servie, qui avait soigné le défunt dans une maladie grave, la récompense que lui avait laissée M. Desfeux. L'avocat a fait connaître des extraits de la correspondance de ce dernier avec M^{lle} Pernet, afin d'établir l'espèce d'intimité qu'avaient établie entre eux les services honorables de M^{lle} Pernet. Ainsi, en lui envoyant un acte sous seings privés contenant l'engagement de lui servir une rente viagère de 240 fr., M. Desfeux s'exprimait ainsi :

5 avril 1831.

Ma bonne Hélène, il faut donc me résigner, non pas à vous dire adieu ; j'espère bien vous revoir, mais à ne plus vous retrouver dans une maison où je pensais bien que vous finiriez vos jours. C'est une nécessité à laquelle nous devons nous soumettre tous deux ; car, vous le savez, je ne vous exposerai jamais au chagrin, et moi au ridicule apparent, qui ne pourrait résulter si je me mettais à mon ménage et que je vous prisse avec moi. Ainsi nous arrêtons pas à cette idée. Je vous ai toujours dit, et me le suis toujours promis à moi-même, que jamais, tant que ma position en ce monde ne serait pas bouleversée complètement, vous n'auriez point d'inquiétude à avoir sur votre avenir. Peut-être trouverez-vous que l'engagement ci-joint ne répond pas entièrement à ma promesse ; peut-être aurais-je dû faire davantage (et, à coup sûr, j'en aurais pu) ; mais, dans aucun cas, ne pensez pas que je me regarde comme dérangé envers vous par cette marque de souvenir. Vous ne m'avez jamais été étrangère ; et si, par quelque circonstance imprévue, ce petit don devenait insuffisant, vous n'auriez pas besoin de me le faire connaître, j'aime à croire que j'en aurais pu avoir besoin d'autre avertissement que celui que donnerait mon amitié pour vous... Placez-vous à votre choix, ne vous inquiétez pas de la dépense que vous ferez, c'est d'autant plus à moi à y pourvoir que, ainsi que vous me l'avez fait observer, je crains bien de vous avoir beaucoup nuï en augmentant encore l'irritation de ma mère, et en l'empêchant peut-être par là de vous rendre justice auprès des personnes qui viendraient lui parler de vous. Je vous embrasse de tout mon cœur.

Signé : DESFEUX.

« P. S. Adieu, ma bonne Hélène, vous ne serez jamais aussi heureuse que je le désire. »

Une autre fois il lui écrivait :

« Ma bonne Hélène, je prévoyais bien ce qui arrive, et puis-que cela devait avoir lieu, je crois vraiment qu'il est heureux que la chose soit terminée. Vous n'auriez point inutilement sacrifié les plus belles années de votre vie. Vous n'auriez point inutilement souffert tant et toujours par rapport à moi. Heudelet, qui vous remettra ce petit billet, veut bien se charger de faire ce que je ne puis avoir le plaisir de faire moi-même. Soyez sans inquiétude, ma bonne Hélène, et comptez toujours sur mon amitié. Adieu, ma bonne Hélène, je vous embrasse de tout mon cœur. »

Signé : DESFEUX.

Cependant Mme Desfeux témoigna le désir de reprendre à son service Mlle Pernet ; voici ce qu'elle écrivait :

« Paris, ce 25 octobre 1831. »

« Ma bonne Hélène, »

« Comme ce n'est point par mécontentement que nous nous sommes quittées, je crois qu'avant de prendre un autre arrangement vous faire cette lettre comme preuve de mon attachement pour vous... Je désirerais savoir si vous consentiriez à revenir avec moi ; mais si vous y consentez, voici ce que je vous offre : 300 francs de gages ; du reste, comme à l'ordinaire. Je vous dirai que je vous avais portée sur mon testament pour une rente qui devait courir à votre profit du jour de mon décès, si vous vous trouvez chez moi ; ce fut un mystère pour vous ; sans la circonstance présente, vous ne l'auriez su que le jour arrivé... Mon attachement pour vous m'autorise le contenu de ma lettre ; en attendant vos décisions, je vous souhaite santé, bonheur et contentement, sur la félicité qui s'attache à la vie. »

Signé : DESFEUX.

Consulté sur cette proposition, M. Desfeux pria M. Heudelet de répondre en son nom, et fit remettre la note que voici :

« Je te charge de faire la réponse que me demande Hélène. Le passé n'offre pas de grande garantie pour l'avenir. Quand on est bien, il faut y rester. Je sais que maman ne la remplacera jamais ; mais j'aurais trop peur qu'elle ne la remplaçât avant peu. »

M. le premier président Séguier : Quel est l'âge de M^{lle} Pernet ?

M^r Liouville : Elle a soixante ans. Au reste, M. Desfeux connaissait le peu de disposition de sa mère à distribuer ou voir distribuer des libéralités ; car on trouve, dans le testament de 1836 la clause suivante :

« Je donne à mon cousin-germain Desfeux, officier de santé à Pontscoff, département du Morbihan, pour l'aider à subvenir aux frais d'éducation de ses enfants, la somme de 20,000 francs. Si dès mon vivant je ne lui ai pas fait cet avantage, c'est que je craignais, en disposant de cette somme, de contrarier par trop ma mère. Après mon décès, elle reconnaîtra sans doute combien il est peu besoin pour elle d'accumuler ; par conséquent, la privation de cette somme lui sera moins sensible. »

M. le premier président : La cause est entendue.

M^r Maunoury conclut, pour M^{lle} Allier et M. Gausson, à la confirmation du jugement.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR ROYALE DE RENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Legard de la Diziays.

Audiences des 27 et 28 février.

M. LE MARQUIS ET M^{me} LA MARQUISE DE LANGLE. — SÉPARATION DE CORPS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 2 et 3 mars.)

M^r Boinvilliers, avocat de M^{me} la marquise de Langle, a la parole :

Il y a dans ce procès une chose inexplicable : comment M. de Langle peut-il venir réveiller ces débats ? Il voulait, disait-il, une séparation ; elle est prononcée ; elle était sauve-gardée. Par quel aveuglement veut-il donc renouveler ces tristes débats ? pourquoi venir avec insistance demander ces enquêtes que tous les magistrats anciens et modernes ont toujours regardées comme une chose fatale ? Je vais vous le dire. Il veut seulement des consolations pour Mme D... ; c'est pour cela qu'il traîne sa femme aux pieds des Tribunaux ; et, au milieu de ces injures gratuites, avant, pendant et après les débats, il sollicite sa femme de revenir chez lui. Il la chargeait d'infâmes accusations en public, et en secret il lui promettait toute sa tendresse. Voilà, Messieurs, ce qu'il fallait vous faire connaître. Mme de Langle a souffert dix-huit années de sa vie ; elle aurait souffert sa vie entière si on ne l'avait forcée à faire connaître ses chagrins, et maintenant encore elle n'accusera que pour se défendre, car elle respecte le père de ses enfants.

Il y a deux points à examiner dans ces débats : l'adultère, et l'enquête. Les juges de Dinan ont bien jugé en disant que l'adultère n'était point prouvé, et que, dans l'état de la question, une enquête serait déplorable et contraire à la loi. Il faut que je suive mon adversaire pas à pas. Il a commencé par reprocher à Mme de Langle le monde où M. le marquis était venu chercher sa femme : aveuglement de la passion !

Interrogez le passé : vous serez obligé de convenir que vous êtes allé la chercher au sein d'une famille honorable, chez M^{me} d'Arcambal, la mère d'adoption de votre femme. Pendant onze ans vous êtes venu demeurer chez elle avec vos enfants, et vous voudriez nous faire croire qu'elle n'avait pas mérité vos respects ! Le mariage de M^{me} de Langle a eu lieu en 1827. M. le marquis possédait seulement des espérances sur la fortune de son père. M^{me} Sourdouff fit donation à son mari, dans le contrat de mariage, de 30,000 francs qu'elle possédait, et dès 1829 M^{me} de Langle était délaissée. Je dois ici vous dire quelques mots de M^{me} de Langle. M^{me} de Langle est une âme honnête, un caractère expansif ; c'est une de ces natures privilégiées, douée d'une ingénuité charmante, d'une vivacité extrême. Elle a une certaine exaltation de parole, comme dans la première jeunesse, exaltation qu'elle doit conserver toute sa vie, grâce à son ingénuité. Il faut aussi que je vous parle du caractère de M. de Langle. C'est un homme du monde doré, qui possède les qualités et les défauts qu'on y rencontre. Il est impérieux, inflexible, exigeant toujours une obéissance passive. Un jour qu'il donnait quelques ordres à M^{me} de Langle, et qu'elle obéissait en silence, il adressait ces paroles à un de ses amis qui était présent : « N'est-ce pas que voilà une femme bien dressée à l'obéissance ? » Ainsi vous les voyez, dès le principe, avec leurs deux natures différentes.

Je parlerai avec modération, car j'ai encore présentes à ma pensée les dernières paroles de ma cliente. D'après les propres aveux de M. de Langle, excepté quelques semaines de 1844, il n'a jamais rien trouvé à redire à la conduite de Mme de Langle ; il a déclaré lui-même que jusqu'à cette époque aucun nuage ne s'était élevé entre les deux époux, et nous pourrions facilement établir par vos lettres que depuis lors vous l'avez toujours regardée comme le modèle des mères. Ainsi donc, de votre propre aveu, votre femme a été irréprochable pendant dix-huit années de mariage, si nous en exceptons quelques semaines de 1844 ; et c'est contre cette femme que vous venez de lancer une odieuse accusation d'adultère ! je dis odieuse, car je suis convaincu que jamais M. de Langle n'a cru à l'adultère qu'il reproche à sa femme : vous-même avez reconnu, par toute votre conduite, qu'elle était pure. Tandis que vous profitez de la liberté que nos moeurs accordent aux hommes, elle se sacrifie entièrement à la famille, à l'éducation de ses enfants : vous l'avez reconnu dans vos lettres. Et maintenant, passé par je ne sais quelle fureur, vous voulez la sacrifier à une passion étrangère ; mais je vous accablai avec votre propre aveu.

Messieurs, l'incident de 1834 est le seul fait que l'on puisse reprocher à M^{me} de Langle. Vous savez ce que s'est passé alors ? Voici ce que me rapporte M^{me} de Langle dans une longue lettre qu'elle m'a écrite comme à son avocat. En 1834, une intimité assez étroite existait entre M. P... et M. de Langle. Le marquis lui présentait ce jeune homme, auquel elle eut le malheur de plaire, mais elle n'encouragea point sa passion. M. de Langle s'aperçut de l'amour que M. P... avait pour sa femme, et lui en parla. M^{me} de Langle remercia son mari d'avoir fait les premiers pas, car elle craignait de l'éclaircir, et ce fut alors que de concert ils écrivirent cette lettre dont maintenant on veut tirer la preuve de l'adultère. Voilà comment cette lettre a été écrite, le bruit en a été communiqué au mari ; depuis, elle est restée dans le portefeuille de M. de Langle. Si M^{me} la marquise lui avait supposé la portée que l'on veut lui donner aujourd'hui, elle eût pu facilement la reprendre.

Or, avant de discuter cette lettre, avant d'examiner si elle peut servir à prouver qu'il y a un adultère, nous avons un aveu pûisé dans la conduite de M. de Langle qui vient établir positivement que l'aveu n'existait point dans sa pensée ; car, bien que j'attaque M. de Langle, je vous cependant lui rendrez cette justice, qu'il est don d'une fermeté de caractère remarquable, fermeté qui ne lui aurait pas permis de revoir l'homme qui aurait voulu souiller son lit. Si donc M. de Langle a revu M. P..., c'est qu'il ne croyait pas à l'adultère. Oui, si vous avez laissé M. P... s'en aller, M. le marquis, c'est qu'il ne vous avait pas déshonoré. Avec le caractère que vous avez, jamais vous ne l'eussiez laissé partir sans vous venger. Si vous aviez été convaincu de sa culpabilité, vous l'eussiez tué, ou il vous eût tué ; vous ne l'eussiez revu que l'épée à la main s'il avait souillé votre nom, déshonoré votre famille et votre blason. L'homme qui est convaincu de l'adultère de sa femme, qui connaît l'amant de sa femme, ne la laisse pas partir tranquillement, et vous ne l'eussiez point fait, vous surtout, M. le marquis de Langle ; votre honneur de gentilhomme ne pouvait vous permettre d'agir ainsi, et personne ne vous aurait blâmé, nonobstant la jurisprudence de la Cour de cassation. Il y a donc dans votre conduite, à cette époque, envers M. P..., négation complète de l'adultère que vous reprochez aujourd'hui à votre épouse calomnieuse.

Vous vous êtes écrié que l'adultère était écrit tout au long dans cette lettre. S'il y avait été écrit, vous n'eussiez pas pendant trois heures fait tant d'efforts pour le prouver. Mais cette lettre, elle a été écrite d'accord avec vous, vous le reconnaissez ; elle a été écrite sous vos yeux, à votre suscion, comme dit le jugement ; elle a été envoyée à M. P... ; elle a été reprise ensuite, tout cela d'accord avec vous, et M. P... est resté trois semaines encore à Paris, dans les mêmes rapports avec vous, et ce n'est que huit mois après que vous êtes allé en Alsace, croyant que le congé qu'il avait reçu pouvait n'être pas suffisant, et pour empêcher qu'il ne revint.

La seconde lettre se réfère aussi au seul acte inculpé dans la vie entière de M^{me} de Langle ; elle a été écrite très peu de temps après la première, en 1834, tandis que le voyage en Allemagne n'a eu lieu qu'en 1835 ; elle a été écrite, voici à quelle occasion : Il restait du 14,000 francs sur la dot de M^{me} de Langle ; il fallait les toucher ; on les devait. On convint que M^{me} de Langle irait en Angleterre, près de la personne qui devait payer, et qu'elle emmenait avec elle ses deux enfants. Eh bien ! je le demande, si sa femme avait été une femme adultère, M. de Langle aurait-il chargé cette femme d'aller chercher le dernier morceau de sa dot pour le lui apporter. Personne ne croira que vous eussiez accepté cette honte si elle eût été adultère la veille.

Lorsque M. de Langle fut nommé sous-préfet, les deux époux furent séparés quelquefois. Si M. de Langle avait la conviction de l'adultère commis par sa femme, nous allions bien le voir dans ses lettres, dans sa correspondance. On ne peut pas feindre ainsi dans vingt lettres.

A toutes les pages de ces lettres, ce sont des expressions

d'affection et de tendresse : « Je t'embrasse, chère chérie... à toi, Claire... amie... que je t'aime ; » de ces petits mots qui montrent la confiance ; car, vous le savez, Messieurs, il y a dans les affections les plus pures un vocabulaire particulier de ce vocabulaire, vous pouvez dire hardiment que ce mariage est heureux.

Puis ce sont d'autres expressions, comme celles-ci : « Je t'aime, chérie... et toi aussi, tu es un noble cœur. » Et puis enfin, le 29 décembre 1841, c'est un de ces petits mots qui touchent le cœur : « Je t'embrasse sur ton bec rose... vous disiez tout à l'heure. »

Ainsi, jusqu'aux dernières années, M^{me} de Langle a été aimée, respectée, adorée ; jusqu'à la fin, et pendant le procès, cela a été encore la même chose ; et pendant qu'en public on l'abreuvait d'humiliations, en secret on lui produisait des lettres dressees.

M^r Boinvilliers donne lecture de lettres écrites par M^{me} de Langle à sa tante, M^{me} d'Arcambal, lettres qu'il présente comme respirant un esprit d'ordre, d'économie et d'affection sincère pour son mari. Cette lecture, dit-il, a un avantage, c'est que vous soyez habitués au style de M^{me} de Langle, et que vous connaissiez sa vie intérieure et la pureté de ses sentiments.

« Entendre le langage de M. de Langle, on dirait que ce soit un anachorète ou un reclus qui prêche à autrui la vérité et la réserve. Nous savions, nous, ce qui était au fond de tout cela, mais nous lui disions : Soyez libre dans vos plaisirs, le monde vous le permet ; soyez libre tant que vous ne viendrez pas troubler le sanctuaire de la famille. J'y vis seule, à l'ombre de la sainte économie, préparant mes enfants à l'avenir que de vos mains imprudentes vous attaquez aujourd'hui. »

« Eh bien ! Messieurs, ce que M. de Langle avait donné à M^{me} de Langle jusqu'au moment où Mme D. mit le pied à Beaumanoir, elle devait le perdre. Alors la position était intolérable, il fallait un remède ; c'était une séparation à l'amiable. Nous ne voulions pas ce procès. M. de Langle l'a voulu, et après l'avoir entamé, il l'a conduit, comme vous le savez, et il demande aujourd'hui à continuer le scandale. »

M. de Langle a connu Mme D... il y a plusieurs années, elle était malheureuse ; Mme de Langle la prit sous sa protection. Elle entendit bien par le monde quelques propos : elle refusa d'y croire ; elle voulut continuer à donner assistance à une pauvre femme mal mariée, et qui devrait lui en faire de cruels remerciements.

M^{me} D., après sa séparation, vient s'établir à Beaumanoir ; M. de Langle notifié à sa femme qu'elle restera au château, non plus comme une étrangère, mais à perpétuelle demeure. Vous dites non ! Comment ? Est-ce que vous ne l'avez pas avoué hier quand vous disiez : M^{me} D... c'est l'intendante de M. de Langle ! L'intendante de M. de Langle... la Cour verra ce que c'est.

Cette dame D... non seulement elle a vécu chez vous, mais vous l'avez emmenée avec vous à Lorient, à Dinan, ici même, à Rennes, à l'hôtel de France, et voulez-vous que je vous dise en quels termes la vertu des servantes d'auberge éfarouchées parle de M^{me} D... ? C'est M^{me} de Langle numéro deux.

« Voilà ce que l'on disait en la voyant à votre bras, au spectacle, partout ! Comprenez-vous maintenant quelle est l'audace de la demande d'enquête ! Aussi, quand je parle de ces scandaleux voyages, je suis bien à mon aise. Et la victime résignée ne cache rien !... Il fallait que la mesure fût comble. Le sage cache sa vie, la femme honnête aussi cache sa sienne. »

Enfin, nous arrivons à la dernière année. M^{me} D... eut à Beaumanoir l'appartement d'honneur, l'appartement de M^{me} la marquise de Langle ; les journaux, on les lui portait la première.

Une fois, Mme de Langle était allée seule à la messe : « Vous voulez tourmenter Mme D... dit le marquis ; prenez garde, je me vengerais sur vos fils ; ils n'auront pas de vacances. » M^{me} de Langle, muette et passive, demanda à quelle heure il conviendrait qu'elle allât à la messe. Il fallait, Messieurs, que la mère de famille fût cortège, contre l'opinion publique offensée, à Mme D... jusque dans le sanctuaire, dans la chapelle de Beaumanoir.

Ce n'est pas tout. Un jour, Hélène, une des domestiques, vint annoncer à Mme de Langle qu'elle n'ordonnerait plus le dîner du lendemain, et qu'elle avait ordre de lui retirer les registres des diverses dépenses. Mme de Langle, toujours soumise, remit ces registres à cette pauvre fille, qui pleurait. Tous les domestiques étaient consternés en voyant Mme la marquise de Langle dans cet état d'humiliation devant Mme D... tout court, que vous appelez maintenant de je ne sais quel nom qui n'est pas le sien.

Et le lendemain, M. de Langle ayant vu les larmes d'Hélène, furieux, chassait cette domestique du château.

C'est à partir de ce moment que la résolution de M^{me} de Langle fut irrévocable : elle partit pour Paris, résolue de ne jamais revenir à Beaumanoir ; et si elle retint trois places à la maille-poste, c'était pour éviter une scène avec M. de Langle, qu'elle n'a trompé qu'une fois dans sa vie, dit-elle, c'était pour le quitter ; et elle alla demander asile au respectable évêque de Maroc, aumônier de la reine. Là M. de Langle l'a accablée de sollicitations ; il a envoyé amis, enfants, tous ; il a envoyé jusqu'à un brave homme, ancien soldat décoré, qui lui a rendu des services et qui lui est tout dévoué.

M^{me} de Langle le reçut, lui, l'ami intime, le confident de son mari ; elle ouvrit son cœur au vieux soldat ; elle lui parla de M^{me} D... de sa position, et savez-vous quel fut le cri de cet homme ? « Comment, madame la marquise, vous n'avez pas étranglé cette créature-là ! ça doit être permis ! »

« Humble et de sollicitateur que vous étiez alors, pourquoi êtes-vous devenu si cruel dans vos attaques ? De quel droit changer ainsi, et ne pensez-vous pas qu'on vous jugera sur ce changement subit ? »

« A toutes vos sollicitations Mme de Langle reste insensible, en vain lui dites-vous : « La personne qui, bien à tort, a été citée vos soupçons, a quitté Beaumanoir pour n'y plus rentrer. » Mme de Langle refuse. Alors commencent toutes vos calomnies et toutes vos accusations. Affectueux langage ! tiré du délire de nos romans modernes ! Alors vous êtes amené à faire, sans le savoir, d'affreux portraits de fantaisie pour satisfaire la haine de l'étranger. Oui, vous êtes malgré vous et sans le savoir au service de passions étrangères. Permettez-moi de vous le dire, puisque vous êtes là qui m'écoutez : ce qui gânera à tout cela l'aveu de vos fils, lorsque vous aurez traité leur mère aux géonies des enquêtes ? Groyez-vous qu'ils en seront reconnaissants ? Vous avez méconnu hautement et publiquement vos devoirs, et vous jetez à la face de votre femme une accusation d'adultère, parce qu'elle ne veut pas rentrer au foyer domestique, où elle ne tient plus la place de la mère de famille ! C'est là se jouer de ce qu'il y a de plus saint parmi les hommes, la justice et la conscience. »

M^r Boinvilliers passe à la discussion des termes du jugement de Dinan. Il fait observer que, pour qu'on ordonne une enquête sur l'adultère, il faut qu'il y ait articulation de faits précis. Or, on ne fait pas d'articulation ; on dit seulement : il y a des circonstances qui se rattachent et qui pourraient corroborer les deux lettres, et prouver l'adultère. Ainsi, on n'articule aucun fait, aucune date, on ne cite aucune circonstance, aucun témoin précis. On espère faire illusion par d'éloquents paraphrases de ces lettres que l'on a reproduites avec tant de bonheur. Ce dernier espoir de scandale échappe à M. de Langle, et la Cour ne lui accordera point une enquête qui ne s'appuie sur rien de précis.

M^r Boinvilliers, arrivant à l'examen des lettres, repousse les inductions qu'en a voulu tirer son adversaire, et soutient que M. de Langle a toujours été convaincu de la pureté de sa femme. Il continue ensuite en ces termes :

« Si je plaide le droit, je suis bien plus fort encore. Quand même vous auriez fait une articulation précise, elle serait inutile, et nous opposerions la réconciliation qui ressort de tous les faits, et que vous reconnaissez vous-même. Si la fin du domicile conjugal n'est pas une de ces fautes graves, un de ces crimes qui puissent seuls faire prononcer la séparation, vous ne pouvez plus rien contre nous. Là est votre dernier refuge

propos du marquis. Mais, encore une fois, tout cela a été cou-

vert par la réconciliation, si la fuite n'a pas été une faute

inexcusable. Eh bien ! moi je dis qu'elle a été une nécessité. M^{me} D...

Elle était à Beaumanoir, ou non ? Vous l'avez avoué. Avait-

elle l'administration du ménage ? Vous l'avez reconnu à Dinan

et ici même, puisque vous avez dit qu'il fallait bien nous reti-

rer l'administration à raison du désordre de notre comptabi-

lité. Vous avez même apporté des cartes de visite sur lesquelles

nous avons fait quelques comptes. Quant à toute cette famille, D...

Quant à la Cour en sera heureuse. Et que dites-vous donc ?

Quant à tout ce que vous avez inventé cette place d'intendant

en vérité ! Mais, Messieurs, ce ne sont pas des hommes de votre

gratitude, des pères de famille, comme vous, qu'on égarera avec

des semblants de mots de procédure. Si on ordonne l'enquête,

nous sommes de la famille, au nom de nos chers enfants, héritiers

de notre nom et de nos armes, préservez-les de l'aveuglement

de M. de Langie, renvoyez-le à son mandat législatif, et ne lui

accordez pas la triste satisfaction d'avoir traîné son blason

au milieu de nos funérailles. Quant à M^{me} D..., elle a perdu ses

attributions, avilie aux yeux de ses domestiques, dominée par

cette femme qui occupait son appartement à elle, l'apparte-

ment d'honneur ! qui suivait, habillée en homme, M. de

Langie à ses chasses, a-t-elle bien fait, je le demande, en al-

lant chercher un asile respecté près d'un saint évêque ? Vous

avez vu la de quoi honnir cette pauvre femme, et vous ne voulez

pas que je jette les yeux, moi, sur votre vie ! Le juge de Dinan

n'a pas dit qu'il y eût adultère entre vous et M^{me} D... ; il le

n'a pas dit qu'il y eût adultère entre vous et M^{me} D... ; il le

n'a pas dit qu'il y eût adultère entre vous et M^{me} D... ; il le

n'a pas dit qu'il y eût adultère entre vous et M^{me} D... ; il le

n'a pas dit qu'il y eût adultère entre vous et M^{me} D... ; il le

n'a pas dit qu'il y eût adultère entre vous et M^{me} D... ; il le

n'a pas dit qu'il y eût adultère entre vous et M^{me} D... ; il le

n'a pas dit qu'il y eût adultère entre vous et M^{me} D... ; il le

n'a pas dit qu'il y eût adultère entre vous et M^{me} D... ; il le

n'a pas dit qu'il y eût adultère entre vous et M^{me} D... ; il le

n'a pas dit qu'il y eût adultère entre vous et M^{me} D... ; il le

n'a pas dit qu'il y eût adultère entre vous et M^{me} D... ; il le

n'a pas dit qu'il y eût adultère entre vous et M^{me} D... ; il le

n'a pas dit qu'il y eût adultère entre vous et M^{me} D... ; il le

n'a pas dit qu'il y eût adultère entre vous et M^{me} D... ; il le

n'a pas dit qu'il y eût adultère entre vous et M^{me} D... ; il le

n'a pas dit qu'il y eût adultère entre vous et M^{me} D... ; il le

n'a pas dit qu'il y eût adultère entre vous et M^{me} D... ; il le

n'a pas dit qu'il y eût adultère entre vous et M^{me} D... ; il le

n'a pas dit qu'il y eût adultère entre vous et M^{me} D... ; il le

ses fenêtres la concubine de son mari, partir avec lui pour al-

ler se promener à cheval au bois de Boulogne. La Cour a renvoyé

l'affaire au jeudi 12 mars pour entendre les conclusions de M. Raoul-Duval,

avocat-général. CHRONIQUE DEPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans), 2 mars. — Translation des cendres de Pothier.

— Une cérémonie, qui aurait pu avoir plus d'éclat, a eu lieu

vers midi dans l'enceinte de la cathédrale. Robert-Joseph Pothier,

notre grand jurisconsulte, mort à Orléans à la fin de février

1772, fut inhumé le 4 mars dans le Grand-Cimetière

d'Orléans, situé au centre de la ville, en face de la cathédrale.

En l'année 1823, la Ville ayant fait construire sur l'emplacement

de ce cimetière les halles aux grains, les restes de Pothier furent

recueillis soigneusement, enfermés dans un cercueil de plomb,

et transférés avec pompe dans la cathédrale. Pothier était

janséniste. Cette circonstance fit naître quelques difficultés ;

le clergé aurait voulu qu'au lieu d'être déposés dans la

cathédrale, les cendres du grand jurisconsulte fussent

portées dans l'un des cimetières de la ville. On trouva un

moyen terme ; on choisit, dans le lieu saint, un emplacement

qui n'était point chapelle, et la cérémonie de la translation

eut lieu le 17 novembre 1823. Cette année, au grand scandale

de ceux qui sont jaloux de la conservation de nos grands

édifices religieux, dans leur unité et dans leur intégrité,

malgré les vives réclamations que ce projet avait soulevées,

l'emplacement de la sépulture de Pothier fut précisément

choisi pour en faire une sacristie parallèle à celle qui

existe du côté opposé, et destinée principalement à l'évêque

et aux membres du chapitre de Sainte-Croix. Ce sont ces

constructions nouvelles qui ont nécessité la translation des

cendres de Pothier dans un emplacement voisin, ayant

comme le premier forme de chapelle, mais sans autel, et

occupé pendant la célébration des offices du dimanche

et des fêtes, par les bancs d'une pension. Cette sacristie

était-elle bien nécessaire ? Était-elle indispensable de l'établir

à cet endroit ? Au contraire, n'était-ce qu'un prétexte,

et a-t-on saisi, ou plutôt provoqué l'occasion de satisfaire

une anti-janséniste, longtempis couvée ? Quoi qu'il en

soit, ainsi que nous l'avons dit, cette cérémonie a eu lieu

aujourd'hui à midi dans la cathédrale. Monseigneur l'évêque

d'Orléans en avait donné avis à la Cour royale et au Tribunal

civil, dont quelques membres y ont assisté en habits de ville.

Le maire et quelques conseillers municipaux étaient également

présents. Quant au Barreau, aucune convocation officielle

ne lui avait été adressée, les avocats pouvaient être mis

au nombre des rares curieux avertis de cette translation.

La cérémonie n'a pas duré plus d'une demi-heure. L'évêque,

à la tête de son clergé, a prononcé sur le cercueil les prières

prescrites par le Rituel en pareille circonstance, et les restes

de Pothier ont été descendus dans la fosse qu'ils doivent occuper,

jusqu'à ce que d'autres constructions nécessitent peut-être

une nouvelle exhumation. AUBE. — Jeudi 26 février, à trois

heures et demie de l'après-midi, Coyot, dont le pourvoi en

grâce avait été rejeté, est monté dans la voiture cellulaire de

la prison de Troyes, gardé par deux gendarmes, et accom-

agné de M. l'abbé Geoffroy, aumônier de la maison d'arrêt. Au

moment du départ, le condamné, sans montrer de jactance,

fit preuve de fermeté. Il avait dîné avec assez d'appétit,

et pendant le cours du chemin il ne semblait pas écarter

l'idée de la mort. Il offrit à plusieurs fois du tabac à ceux

qui l'accompagnaient. « Prenons une prise, disait-il, car

demain nous ne priserons plus ensemble. » A Vendœuvre,

Coyot refusa de manger, mais il prit trois verres de vin.

Pendant la nuit, un des gendarmes n'entendant plus ni

remuer ni parler dans la cellule du condamné, lui dit :

« Dormez-vous, Coyot ? — On ne dort pas comme cela, »

répliqua-t-il avec un accent de gravité qui indiquait plu-

tot la réflexion que la frayeur. Du reste, il écoutait les

exhortations de l'aumônier avec attention, et lui répondait

avec une parfaite liberté d'esprit. Vendredi matin, de sept à

huit heures, la voiture arriva à Vendœuvre, et Coyot fut

immédiatement conduit dans un cachot où devaient s'accom-

plir les funérailles préparées. Les exécuteurs de Reims, d'Auxerre

et de Troyes furent introduits auprès du condamné. A leur

aspect, Coyot perdit le sang-froid et le calme résolu qu'il

avait montrés jusque-là. Quand la main de l'exécuteur de

Troyes le toucha, il ne put réprimer un frisson, qui se

changea en un tremblement convulsif lorsque l'acier des

ciseaux toucha son cou. On crut un instant qu'il allait s'évanouir.

Cependant il surmonta cette faiblesse et demanda à boire.

Quelques instants après Coyot sortait du cachot, les

mains fortement liées sur le dos, et montait dans la char-

rette. A la suite venaient la plupart des employés supé-

rieurs de la prison, la tête découverte, et les brigades

d'Orléans et de Bar-sur-Aube. L'échafaud était dressé dans

la cour du quartier réservé à la garnison, en face de la

chapelle Sainte-Anne. Les abords du théâtre de l'exécution

étaient gardés par le détachement de 57^e de ligne, et aussi

loin que la vue pouvait s'étendre, on apercevait un

concours immense d'individus, venus de tous les villages

voisins et jusque de Bar-sur-Aube. Coyot croyait que

ses anciens camarades de prison assisteraient à son

exécution. Mais quand son regard vint explorer la

place, il dit : « J'aurais voulu les voir, je leur

aurais fait une morale. » Bientôt le lugubre cortège

s'arrêta au pied de l'échafaud. Coyot, qui s'était remis

assez promptement de la première émotion que lui avait

causée la présence des exécuteurs, pâlit affreusement ;

ses traits se contractèrent ; un tremblement nerveux

s'empara de lui ; cependant, quand il monta les degrés,

il sembla reprendre empire sur lui-même ; son pas

était ferme, et il sembla puiser dans les encouragements

de l'aumônier une résignation qui ne se démentit plus.

Arrivé sur la plate-forme, il promena un long et triste

regard qu'il reporta sur le crucifix. M. Geoffroy le lui

fit embrasser, et accomplissant avec un rare dévouement

sa pénible mission jusqu'à la fin, il embrassa lui-même

le patient. Coyot fit encore un pas ; la bascule l'enleva

en avant. Une seconde encore, et Coyot avait payé sa

dette à la justice humaine. Un cri général suivit la

chute du couteau. La plupart des femmes de l'assistance

fondaient en larmes. Pendant tous les détails de l'exécution,

avertis de ce qui se passait à la porte, avaient été conduits

à la chapelle, où ils entendaient une messe. Le corps du

supplicié a été livré à l'amphithéâtre de la maison centrale

de Clairvaux. Aux détails qu'on vient de lire, le Propagateur

ajoute les réflexions suivantes : « Les circonstances de

l'exécution de Coyot provoquent une observation. L'arrêt

avait ordonné que le condamné subirait sa peine à la

maison centrale. Il est évident que c'était en vue d'un

exemple, et pour qu'il produisit une salutaire impres-

sion sur l'esprit des détenus. Or, ainsi qu'on a pu le

remarquer, il n'y avait aucun des anciens compagnons

de captivité de Coyot à l'exécution de vendredi. Il est

évident, dès-lors, que tout l'appareil déployé à cette

occasion, le déplacement de l'instrument du supplice,

et la prolongation des tortures morales du condamné,

ont eu lieu en pure perte. » M. le président : Vous devez

bien vous rappeler que vous êtes tombé ? Le gendarme :

Ja, ia... ch'aurai cliissé sur les dalons de mes pottes...

M. le président : Vous ne dites pas la vérité, Le gendarme :

Oh ! si, rien vrai, Monsiè le président. M. le président :

Heurausement le procès-verbal est là pour suppléer à vos

réticences. Le Tribunal condamne M^{lle} Césarine Merlette à

quinze jours d'emprisonnement. — Voici, nous ne pouvons

pas dire un homme, mais un nez, prévenu du délit de

mendicité dans les maisons. Ce nez a reçu de l'état civil

les noms de Pierre-Madeleine Maillot ; il a cinquante

ans, et peut se flatter d'en avoir tiré profit. Ce nez

repose bien sur une tête ; cette tête sur des épaules ;

ces épaules sur un torse ; ce torse sur des jambes ;

mais tête, épaules, torse, jambes, ne sont que des

dépandances du principal, du nez le plus énorme, le

plus énorme, le plus gigantesque, qui se soit jamais

retrouvé sur un masque de mardi-gras, nez informe,

tuberculeux, piqué, tacheté, moucheté, étalant toutes

les couleurs de l'iris, toutes les lignes de la géométrie,

tous les dessins de l'imagination la plus burlesque ;

c'est une trompe d'éléphant, une pomme de terre

malade, une betterave creuse ; c'est tout ce que l'on

peut, excepté un nez. M. le président : Vous avez

été arrêté en flagrant délit de mendicité dans les

maisons. Maillot : C'est des choses à prouver.

M. le président : La mendicité dans les rues est

définie et punie, mais la mendicité dans les maisons

est un délit plus grave, et le procès-verbal constate

que vous l'avez commis. Maillot : Sur mon honneur

et ma conscience, jamais. M. le président : Pourquoi

entriez-vous dans les maisons ? Maillot, portant

son index à son nez : Monsieur le président, la

vérité, vous allez la voir couler de mes lèvres.

Vous pouvez bien penser que quand on possède un

nez comme celui-ci (il tient toujours son index sous

son nez), on pique un peu la curiosité d'un public.

Pour lors, à mesure que moi et mon nez nous

passons devant les boutiques, y a des personnes

curieuses qui m'appellent et qui me demandent

des détails sur la grosseur de mon infirmité. Moi,

bonnement, j'entre sans me faire prier, je cause

innocemment de l'objet en question... M. le président :

Et vous terminez en demandant l'aumône ?

Maillot : J'en suis totalement incapable, président ;

mais vous concevez que moi, prenant du tabac avec

un nez pareil, il m'en faut beaucoup. Alors, en

causant avec les personnes, j'offre une prise ;

mais prenant beaucoup de tabac, il y en a

jamais beaucoup dans ma tabatière, ce qui

fait que les personnes polies m'offrent des

lois de quoi mettre dans ma tabatière. M. le

président : Que ce soit pour satisfaire un

besoin ou un autre, c'est toujours mendier.

Maillot : Président, un chrétien souffre la

faim, la soif, le froid ; mais avec un nez

comme vous voyez, il lui est totalement

prohibé d'endurer le manque de tabac. Le

Tribunal décide que le gouvernement se

chargera, pendant quinze jours, de

fournir un étui au nez de Maillot. —

Batisset, jeune rôdeur infatigable et

déterminé, faisait habituellement

élection de domicile sous des portes

cochères, où il passait les nuits

gratuites, plus ou moins à l'abri

des injures du temps. Ce système

de logement lui avait réussi depuis

longtemps, et sans doute il le

pratiquait encore sans la

perspective de la surveillance d'une

portière qui, sa lanterne à la main,

le découvrait blotti entre deux

cruches dans cette chambre à

concher improvisée. Or, cette

découverte bien fâcheuse pour

Batisset, l'amène aujourd'hui

rue Neuve-des-Petits-Champs, 25, à l'angle de la rue Richelieu.

Les passans, sous les yeux desquels s'accomplissait ce vol n'eussent certainement pas songé à s'y opposer, tant il y avait peu de probabilité que les deux individus qui se chargeaient jusqu'à rompre sous le faix des pièces de drap, ne fussent pas des commis de la maison; mais l'œil du maître heureusement veillait sur sa marchandise, et les deux voleurs furent poursuivis au moment où ils prenaient la fuite, abandonnant leur butin, sauf deux pièces de fin elbeuf dont ils étaient encore nantis quand on les arrêta, et qu'on les conduisit au bureau du commissaire de police, M. Vassal.

Ces deux voleurs, âgés l'un de vingt-deux et l'autre de vingt ans, ont déjà été tous deux repris de justice. Le plus jeune, celui qui portait les deux pièces de drap, a passé cinq ans dans la maison pénitentiaire des jeunes détenus rue de la Roquette; depuis il a été condamné à quatre mois de prison pour vol, et il n'était sorti de Sainte-Pélagie que le lundi 23 février, après avoir subi cette peine.

Aujourd'hui mercredi, on donnera à l'Opéra la 38^e repré-

sentation du Diable à quatre, ballet en deux actes, précédé du Freyschutz.

— Ce soir, au Gymnase, Georges et Maurice, par Bressant et M^{lle} Rose Chéri; la Mère de Famille, le Mardi-Gras et le Diplomate.

— Aujourd'hui au Palais-Royal, 13^e représentation de l'Enfant du Carnaval, suivie des Pommes de terre Malades et précédée des Secondes noces.

— Une sentence arbitrale toute récente, vient de prononcer la dissolution de la société qui existait par la publication du Dictionnaire national de M. Bescherelle aîné. M. Simon, 48, rue des Fossés-du-Temple, l'éditeur de cet important ouvrage, dont la vente doit avoir lieu le 9 mars prochain, s'empresse d'informer ses nombreux souscripteurs que, malgré tout, la publication continuera à raison de huit livraisons par semaine et qu'elle ne recevra aucune interruption; qu'enfin l'ouvrage se trouvera entièrement terminé le 1^{er} mai prochain.

LA PATE DE REGNAULD AÎNÉ est le meilleur des pectoraux connus. Un rapport officiel du 31 janvier 1844 constate qu'elle ne contient point d'opium. Dépôt, rue Caumartin, 43, et dans chaque ville.

SPECTACLES DU 4 MARS.

OPÉRA. — Le Freyschutz, le Diable à quatre. THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Jeanne d'Arc. OPÉRA-COMIQUE. — Concert donné par M. Josse. ITALIEN. — Onéon, L'Œuvre de Normandie. VAUDEVILLE. — Dieux de l'Olympe, Riche d'amour. VARIÉTÉS. — Le Mousse, Indiana, la Marquise de Carabas. GYMNASÉ. — La Mère de Famille, Georges et Maurice. PALAIS-ROYAL. — Les Pommes de terre, l'Enfant du Carnaval. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Diners, Mathilde, Calypso. GAITE. — Les Compagnons. AMBIGU. — Les Mousquetaires. CIRQUE. — Le Cheval du Diable. DRORAMA. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc. SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, galerie de Valois, 164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

VENTES.

AUDIENCE DES CRIÉES. DEUX MAISONS: Etude de M^e COURBEC, avoué à Paris, 24, rue de la Michodière. — Vente sur licitation à

l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le samedi 14 mars 1846, une heure de relevée, en deux lots, de deux Maisons sis à Vaugirard, rue du Chemin-de-Fer, 7 et 9. La première d'un premier lot, qui comprend un jardin, est d'environ 512 mètres centimètres, et pour le 2^e lot de 223 mètres 50 centimètres. Le revenu net de ces deux lots est de 1,135 fr., et pour le 2^e lot de 320 fr. Mise à prix de 1^{er} lot, 14,500 fr.; du 2^e lot, 3,500 fr. S'adresser pour les renseignements: à M^e Courbec, avoué, rue de la Michodière, 24; et à M^e Lemesle, avoué, rue de Seine, 48.

SIX MAISONS A PARIS Etude de M^e PELARD, avoué à Paris, l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 14 mars 1846.

De 1^{re} Une Maison, à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 14. Produit, 5,100 fr. — Mise à prix: 66,000 fr. 2^e Une Maison, à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 3. Produit, 5,500 fr. — Mise à prix: 75,000 fr. 3^e Maison à Paris, quai Bourbon, 41 (île Saint-Louis). Produit, environ 1,380 fr. — Mise à prix: 20,000 fr. 4^e Grande Maison, pavillon et jardin, à Paris, rue des Batilles, 1, quartier de Chaillot, contenant 1460 mètres environ. Mise à prix: 40,000 fr. 5^e Maison à Paris, quai des Ormes, 10. Produit, 5,000 fr. — Mise à prix: 68,000 fr. 6^e Maison à Paris, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Michel, 12 et 14. Produit, environ 3,960 fr. — Mise à prix: 50,000 fr. S'adresser à M^e Pelard, avoué, rue Ste-Anne, 18. (4181 bis)

En vente: LES POÈTES CONTEMPORAINS DE L'ALLEMAGNE,

Contenant la biographie et la critique des poètes allemands de la nouvelle école poétique et littéraire, avec de nombreuses traductions des poésies les plus propres à caractériser le genre particulier de chaque auteur, par M. N. MARTIN. — 1 beau vol. in-8^o, 6 fr.

EN VENTE: LES CONTES DE LA FAMILLE, PAR LES FRÈRES GRIMM, A la Librairie française et étrangère de JULES RENOUARD et C^e, rue de Tournon, 6.

traduits de l'allemand Par M^{rs} MARTIN et PITRE-CHEVALIER. Avec un dessin de Gavarni et couverture élégante.

Ces Contes remplis de l'originalité et de la naïveté locales, sont devenus le livre le plus populaire de l'Allemagne. — 1 volume in-12, 2 fr.

En vente: ANALOGIES CONSTITUTIVES DE LA LANGUE ALLEMANDE Avec le Grec et le Latin, expliqués par LE SANSORIT.

Par M. SCHOEBEL, professeur de littérature allemande. Ouvrage honoré des souscriptions de M^{rs} la duchesse d'Orléans et de M. le ministre de l'Instruction publique.

1 vol. très grand in-8 en tableaux, de l'imprimerie royale, 10 fr.

EN VENTE: LES ARTS EN PORTUGAL Lettres adressées à la société artistique et scientifique de Berlin et accompagnées de documents, par le comte A. Beckzynski.

Cet ouvrage du plus haut intérêt pour l'histoire de l'art, fait connaître les artistes éminents qui ont brillé en Portugal à différentes époques. — 1 fort volume in-8^o, 9 fr.

En vente: Dictionnaire GÉOGRAPHIQUE ET STATISTIQUE

Sur un plan entièrement nouveau, Par ADRIEN GUIBERT. Huitième livraison. 1 volume grand in-8^o broché, 1 fr. 50 c. L'ouvrage sera complet en 12 livraisons. 18 fr. pour les souscripteurs. 20 fr. dès qu'il sera terminé.

Les éminents qui ont brillé en Portugal à différentes époques. — 1 fort volume in-8^o, 9 fr.

La France (spécimen du Dictionnaire de Guibert). — 1 vol. in-12, 50 c.

En vente: BALBI-GÉOGRAPHIE et statistique

ABRÉGÉ, gr. in-8, 24 cartes 21 f. — cart., 23 f. 50; 1/2 rel. 25 f. ÉLÉMENTS, in-12 — 8 cartes 5 f. — cart., 6 fr.; 1/2 reliure. 7 f. 50 PRINCIPES GÉNÉRAUX, in-12. 5 f. MONARCHIE française, in-8^o. 5 f. LE MONDE et l'empire britannique, in-folio. 5 f. THE WORLD comparé, in-f. 5 f.

LE GLOBE, atlas 42 cartes, in-4^o, cartonné. 45

En vente: NOUVELLES PUBLICATIONS de la Société de l'HISTOIRE DE FRANCE

Annuaire historique 1846 2 fr. Procès de condamnation et de réhabilitation de JEANNE D'ARC, publiés d'après les manuscrits de la Bibliothèque royale, par M. Quicherat, tome 3, in-8^o. 9 fr. RITUEL, Histoire de son temps, texte original et traduction par M. Guadet.

En vente: Nouveaux volumes de la Collection économique des AUTEURS ANGLAIS

(Sans ionné par les authors for economical circulation) Lever, the O'Donoghue, 1 vol. 2 f. James, the Step-Mother, 2 vol. 4 f. James, the Smuggler, 1 vol. 2 f. Blessington, Strathern, 2 vol. 4 f. Smollett, Roderick Random, 1 vol. 2 f. Dickens, Cricket on the Hearth, 1 vol. 2 f. Ces éditions sont élégantes et très correctes (80 volumes in-16 à 2 fr.)

LE PASSE-TEMPS, GAZETTE DES BAINS, RUE DU CAIRE, 21, A PARIS.

Journal, particulièrement destiné aux Etablissements de Bains, paraissant le samedi, et publiant dans chaque numéro un dessin lithographique représentant tantôt un site intéressant, tantôt un Etablissement de Bains remarquable. PRIX, UN AN, 18 FRANCS. — SIX MOIS, 10 FRANCS. On s'y abonne chez tous les Directeurs des Postes, et à Paris, aux Bureaux du Journal.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Etranger. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier des annonces de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, du CHARIVARI, etc., Rue Vivienne, 53.

COMPTOIR D'AVANCES Sur consignation de Marchandises de toute espèce. Société constituée par acte passé chez M^e LEFEBURE DE ST-MAUR, notaire. CAPITAL: Un million de francs devant être représenté par une valeur double et divisé en deux mille actions de 500 fr. chaque, payable par cinquième de mois en mois. Gérant sans rétribution et obligé à un versement de 100,000 francs. Les souscriptions seront reçues jusqu'au 15 février. — Les avances sont faites, dès aujourd'hui, aux Consignans, depuis 9 heures jusqu'à 5. (Toutes lettres non affranchies seront rigoureusement refusées.)

WINS DU CHATEAU HAUT-BRION. M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers crus de Bordeaux), ayant été vendus sous la dénomination de Château Haut-Brion, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque. Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et C^e, port de Bercy, 26.

ON DONNE 10,000 F. CELUI qui prouvera qu'il a un moyen supérieur à l'EAU DE LOB, pour faire repousser et épaissir les cheveux. Les personnes chauves qui traitent à forfait paient après la RENAISSANCE des cheveux. — Flacon avec brochette à 10 fr. — S'ad. à M. LOB, chimiste d'Allemagne, maint. r. St-Honoré, 281, à Paris. (Aff.)

AVIS. MM. les porteurs d'obligations de la société GRIS, ROUBO et C^e, sont convoqués en assemblée générale, au siège de la société, rue de Choiseul, 1, pour le 31 mars 1846, sept heures précises du soir. Le but de la réunion est d'apporter diverses modifications à l'acte d'ouverture par suite du décès de M. Desfontaines, titulaire. Ces modifications consistent: 1^o à autoriser M. Cazeaux, gérant de la compagnie d'Arcahon, à mettre au enchères 250 hectares, sur la mise à prix de 200 fr., dont un dixième affecté au paiement des intérêts de la dette de la société Gris, Roubo et C^e, et les neuf autres dixièmes au paiement du capital.

AVIS. Et à permettre que les porteurs d'obligations s'acquittent des neuf dixièmes en obligations de la société Gris, Roubo et C^e. Roubou. A céder, ETUDE DE NOTAIRE à Domfront (Orne), chef-lieu d'arrondissement, par suite du décès de M. Desfontaines, titulaire. Le produit, s'élevant à plus de 15,000 francs, est d'autant moins susceptible de diminution, qu'il n'y a qu'un seul notaire dans cette ville. S'adresser à Mme veuve Desfontaines, à Domfront, ou à M^e Félix Hommey, notaire à Alençon (Orne).

TERRE DES DESCENDANS DU NOM DANS CE PAYS. Le château, placé dans une situation admirable, avec une délicieuse vue sur les bords de la Garonne, est situé sur la route de Toulouse à Bayonne, à six heures de Toulouse et à six heures de Bayonne; on accepterait en échange d'autres immeubles. A VENDRE Dans l'ancien comté de Comminges, la dernière

M^{me} LACOMBE Rue Boucher, 17, au 1^{er}, près le Pont-Neuf. donne tous les jours chez elle des consultations pour le passé, le présent et l'avenir. Elle se rend aussi chez les personnes qui veulent bien l'honorer de leur confiance.